

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800106

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 13 septembre 2018
Lecture du 25 septembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 6 avril 2018, M. X., représenté par Me Philippe Dupuy, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle la ministre de l'éducation nationale a refusé de reconnaître le transfert du centre de ses intérêts moraux et matériels en Nouvelle-Calédonie ;

2°) de mettre la somme de 275 000 francs CFP à la charge de l'État au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Il soutient que la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et nie l'évolution de sa situation personnelle ; lui et sa famille sont arrivés en Nouvelle-Calédonie en 2014 mais il s'est pleinement investi sur ce territoire tant dans sa vie professionnelle que personnelle ; il a contribué et a initié de nombreuses actions comme l'inscription de son établissement à la régate des Touques ; il s'investit beaucoup avec les jeunes sur le plan sportif ; sa compagne, infirmière libérale, a acquis un cabinet ; ils ont acheté une maison ; ses enfants sont scolarisés ici ; lui et son épouse s'acquittent de leurs impôts et sont inscrits sur les listes électorales locales ; lui et sa famille n'imaginent pas leur vie professionnelle et familiale ailleurs qu'en Nouvelle-Calédonie ; les nouvelles règles d'intégration au sein de la fonction publique locale l'empêchent de pouvoir y prétendre compte tenu de la condition de dix années de service sur le territoire.

Par un mémoire enregistré le 7 août 2018, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que le moyen n'est pas fondé.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public ;
- les observations de Me Royanez, avocat de M. X., et de M. Latouche, représentant du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

1. M. X., professeur certifié de technologie, a été mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie par un arrêté du 11 décembre 2014 à compter de la rentrée scolaire néo-calédonienne 2015, pour une durée de deux années. Son séjour a été prolongé de deux années par un arrêté du 16 août 2016. Il a sollicité la reconnaissance du transfert du centre de ses intérêts moraux et matériels en Nouvelle-Calédonie par un courrier du 6 décembre 2017. Il demande l'annulation de la décision implicite du ministre chargé de l'éducation nationale rejetant cette demande.

2. Il ressort des pièces du dossier que M. X. s'est pleinement investi dans ses fonctions au sein de l'établissement scolaire où il a été affecté en Nouvelle-Calédonie et a contribué au développement de nouvelles activités pédagogiques. Sa compagne a acquis un cabinet d'exercice libéral de la profession d'infirmière en 2017 et tous deux sont propriétaires de leur maison à usage d'habitation en Nouvelle-Calédonie, territoire où ils payent leurs impôts, où leurs enfants sont scolarisés et où ils sont inscrits sur les listes électorales.

3. Toutefois, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie fait valoir à raison que le requérant, qui ne soutient pas avoir d'attaches familiales hors du territoire européen de la France, n'est arrivé que récemment en Nouvelle-Calédonie et ne peut, nonobstant tous les investissements auxquels lui et sa compagne ont consenti, être regardé comme ayant transféré en Nouvelle-Calédonie le centre de ses intérêts matériels et moraux.

4. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X. doit être rejetée. Les conclusions tendant à ce que l'État lui verse la somme de 275 000 francs CFP au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées par voie de conséquence.

D E C I D E :

Article 1^{er}: La requête est rejetée.